



**OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI**  
**CERTIFICAT DE CHOMAGE POUR LES HEURES D'INACTIVITE**  
 (à introduire par le travailleur auprès de son organisme de paiement, au début d'une occupation  
 comme travailleur à temps partiel avec maintien des droits)

O.P. cachet dateur

cachet dateur B.C.

L'employeur peut remplacer ce formulaire par une déclaration électronique qui, du fait de l'application de procédures automatisées, réduit et facilite de manière substantielle la transmission des données (voir [www.securitesociale.be](http://www.securitesociale.be)). Quand l'employeur n'utilise pas de formulaire C131A-EMPLOYEUR, mais transmet les données par voie électronique, le travailleur ne doit compléter et introduire que le formulaire C131A-TRAVAILLEUR auprès de son organisme de paiement (syndicat ou Caisse Auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage).

**A COMPLETER PAR L'EMPLOYEUR**  
**(à la demande du travailleur au début d'une occupation à temps partiel)**

**TRAVAILLEUR:** \_\_\_\_\_  
 NISS (voir coin supérieur droit carte SIS) NOM et prénom

**EMPLOYEUR:** \_\_\_\_\_  
 Nom ou raison sociale catégorie employeur <sup>(1)</sup> numéro d'entreprise <sup>(2)</sup>  
 \_\_\_\_\_  
 commission paritaire n° d'immatriculation ONSS <sup>(2)</sup>

Adresse \_\_\_\_\_ n° d'immatriculation ONSSAPL <sup>(2)</sup>

**DATE DE DEBUT DE L'OCCUPATION A TEMPS PARTIEL:** \_\_\_\_\_

**DONNEES CONCERNANT L'OCCUPATION:** \_\_\_\_\_  
 code travailleur <sup>(3)</sup> statut travailleur <sup>(4)</sup>

**- régime normal de travail**

Indiquer le nombre d'heures de travail, suivi du nombre de minutes exprimées en système décimal en divisant par 60 ; par ex., 7 h 40 min. devient 7,66

**Q<sub>(5)</sub>** = [ ] [ ] , [ ] [ ] = durée hebdomadaire moyenne de travail du travailleur, y compris repos compensatoire rémunéré dans le cadre d'une réduction du temps de travail

**S<sub>(5)</sub>** = [ ] [ ] , [ ] [ ] = durée hebdomadaire moyenne de travail d'un travailleur à temps plein, y compris repos compensatoire rémunéré dans le cadre d'une réduction du temps de travail

**T<sub>(5)</sub>** =

	L	M	M	J	V	S	D	
								1 <sup>ère</sup> sem.
								2 <sup>ème</sup> sem.
								3 <sup>ème</sup> sem.
								4 <sup>ème</sup> sem.

Description du régime de travail si la grille **T** ne suffit pas : \_\_\_\_\_

**LIEU D'OCCUPATION :**  à l'adresse de l'employeur  autre adresse : \_\_\_\_\_

**PLAN D'ENTREPRISE / ACCORD EN FAVEUR DE L'EMPLOI**

L'occupation à temps partiel suit-elle une occupation à temps plein dans votre entreprise ?

non  oui. Le passage d'une occupation à temps plein à une occupation à temps partiel s'est-il effectué dans le cadre d'un plan d'entreprise ou d'un accord en faveur de l'emploi?

non  oui

Mentionnez la base légale sur laquelle est fondé le plan d'entreprise ou l'accord en faveur de l'emploi : \_\_\_\_\_

Joignez les copies des documents qui entérinent le plan d'entreprise ou l'accord en faveur de l'emploi (ceci n'est pas requis s'il s'agit d'un plan d'entreprise dans un service public fédéral).

**Salaire théorique moyen brut:** \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ EUR <sup>(6)</sup>  par heure  par mois (salaire brut prévu pour l'occupation à temps partiel)

**y compris :** les primes connues d'avance, les repos rémunérés, l'allocation de foyer et de résidence

**non compris :** la prime de fin d'année, le double pécule de vacances.

**Régime de vacances :**  privé  secteur public

Le travailleur a, pour autant que la CCT n° 35 soit d'application, respecté les obligations prévues dans l'article 4 de la CCT n° 35.

**J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.**

date \_\_\_\_\_ signature de l'employeur ou de son délégué \_\_\_\_\_ cachet de l'employeur

(1) Cette notion a été reprise de la déclaration trimestrielle ONSS ou ONSSAPL (DMFA ou DMFA PPL) (pour info voir [www.securitesociale.be](http://www.securitesociale.be) – directives employeur). L'ONSS ou l'ONSSAPL attribuée à l'employeur une ou plusieurs catégorie(s) d'employeur. Cette donnée correspond aux trois premiers chiffres précédemment mentionnés devant le numéro ONSS ou ONSSAPL sur les formulaires chômage.

(2) Vous complétez soit le numéro d'entreprise, soit le numéro ONSS ou ONSSAPL.

(3) C'est aussi une donnée de la DMFA ou DMFA PPL. Il existe différents codes pour ouvriers, employés, apprentis, etc. ... (ex. 015 pour l'ouvrier, 495 pour l'employé, 046 pour l'artiste, ...). L'employeur doit sélectionner lui-même cette donnée dans la liste des codes travailleurs de l'ONSS ou l'ONSSAPL. Les listes complètes actualisées sont reprises sur [www.securitesociale.be](http://www.securitesociale.be) > (cadre droit) déclaration trimestrielle DMFA ou DMFA PPL > (cadre droit) annexes structurées > (cadre gauche) annexes – dernière version "2 codes travailleurs" (cotisation ordinaire) ou "28 codes travailleurs APL". Si vous ne savez pas quel code travailleur est d'application pour le travailleur, prenez contact avec la personne qui est responsable dans votre entreprise ou institution de la déclaration trimestrielle ONSS ou ONSSAPL.

(4) A compléter seulement avec la lettre D pour un travailleur à domicile (art. 3, 4° AR 28.11.1969).

(5) Exprimer les minutes en système décimal, par ex. 7h40' devient 7,66.

(6) Vous complétez soit le salaire mensuel, soit le salaire horaire selon que le travailleur est un ouvrier ou un employé. Le salaire mensuel peut comporter jusqu'à maximum 2 chiffres après la virgule (eurocent), le salaire horaire jusqu'à maximum 4 chiffres (centième d'eurocent).